



ARRETE : CIMETIERE

Règlement cimetière St Martin et la Garenne

Accusé de réception en préfecture	08/02/2019
062-213200422-2019-0808-ARRETE	
Date de télétransmission	23/07/2019
Date de dépôt en préfecture	23/07/2019
Matière de l'acte	3.5.5

Le Maire de la Ville d'Arques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

Considérant, que tout ce qui n'est pas prévu au titre du présent règlement est régi par le CGCT,

Arrête

Article 1.1 - L'arrêté municipal du 14 mars 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

Article 1.2 - Destination du cimetière

Le cimetière d'ARQUES est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à ARQUES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière d'ARQUES,
- des personnes inscrites sur les listes électorales.

La commune dispose de :

- deux cimetières (le premier se situe « rue Adrien Danvers », le second « avenue de la Libération »).
- 2 ossuaires communaux dans le cimetière Rue Adrien Danvers,
- 1 ossuaire communal dans le cimetière Avenue de la Libération
- 1 espace columbarium situé dans le cimetière Avenue de la Libération
- 1 espace caverne situé dans le cimetière Avenue de la Libération
- 1 jardin du souvenir situé dans le cimetière Avenue de la Libération

Article 1.3 - Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris le columbarium, l'espace cinéraire et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,

[Texte]

- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 1.4 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 17 heures, du 1^{er} novembre au 31 mars,
- de 8 heures à 19 heures, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le cimetière ouvrira ses portes les dimanches et jours fériés à partir de 09H00.

Article 1.5 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière (Liste non exhaustive)

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux personnes pratiquant la mendicité,
- aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non. (sauf convois funéraires et services)

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- la diffusion de musique, sauf à l'occasion d'une inhumation
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- le dépôt d'ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile¹, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.¹ Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) : véhicules funéraires (corbillards), véhicules du service de nettoyage et

d'entretien du cimetière, véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Article 1.6 - Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

Article 1.7 - Interdictions concernant le personnel communal

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction :

- d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

Article 1.8 - Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Toute demande de concession doit être établie par écrit au service cimetière de la mairie. Les actes de concession sont passés par le maire.

Les concessions attribuées dans le cimetière sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs sont revus par délibération du Conseil municipal et affichés chaque année pour chaque type de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou un représentant de ce dernier.

La réservation des concessions, cavurnes et columbarium ne sera possible que si la réserve de ces concessions est supérieure en nombre à 10 sarcophages, supérieure en nombre à 4 cavurnes et supérieure en nombre à 2 cases de columbarium, ceci pour permettre l'inhumation des personnes récemment décédées.

Article 1.9 - Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Article 1.10 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée un an avant l'échéance.

Article 1.11 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

En application de l'article 931 du Code civil, un acte de donation peut être passé devant notaire, cette donation n'ayant pour effet de permettre l'obtention d'une concession dans le cimetière à des personnes étrangères à la ville.

Le concessionnaire peut faire donation de sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsque la concession est dépourvue de tout corps. Dans ce cas, un acte de substitution (nouvel acte de concession) sera ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession.

Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage (sauf pour ceux-ci de désigner par acte sous seing privé, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession).

Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires, dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.

Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte sous seing privé. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 1.12 - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville d'Arques se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé. Les restes des personnes inhumées ou les cendres (dans le cas du columbarium ou cavurnes) seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 1.13 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Article 1.14 - Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie d'Arques. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Article 1.15 - Registre

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 1.16 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 1.17 - Taxe

Chaque inhumation ou exhumation (cimetière classique, columbarium, espace commun, espace cinéraire) donnera lieu au paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.

SECTION 2 – CIMETIERE CLASSIQUE

Article 2.1 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 2m35 de longueur sur 1m35 de largeur compris distance entre chaque tombe de 0m20. La pose d'un sarcophage à ciel ouvert est obligatoire dans les deux cimetières de la commune. L'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans les limites de la concession.

Les concessions situées en section C9A N°49 ; C9A N°97 ; D14 N°48 ; D14 N°49 ; D14 N°57 ; D14 N°53 ; D14 N°104 et D14 N°102 seront obligatoirement des concessions enterrées à 30 cm du sol naturel monument fini.

Toute pose de sarcophages sera précédée d'un état des lieux avant et après travaux notamment pour le passage des camions sur l'allée centrale du cimetière de St Martin, état de lieux fait par le personnel compétent du cimetière. Après achèvement des travaux, dont le service cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 2.2 - Nombre d'inhumations par concession

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes.

Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 2.3 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé, dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

Article 2.4 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale et effectués par les services de pompes funèbres (Art L.2223-19-8°, CGCT).

Article 2.5 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres habilité choisi par la famille procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière, dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 2.6 - Conditions d'inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 2.7 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2m40 de longueur sur 1m40 de largeur et 2m de hauteur.

Par ailleurs toute pose de monument dans le cimetière de St Martin devra recueillir une DICT favorable des différents services. Cette DICT devra être demandée au minimum 20 jours par les marbreries concernées et présentées avant tout travaux dans le dit cimetière.

La construction de chapelles est interdite.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement gravé d'une manière apparente sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 2.8 - Décoration et ornement des tombes

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Des fleurs pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre et pour une durée qui n'excédera pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Aucune fleur, potée, jardinière, plaque ou ornement ne devront sortir des deux cimetières de la commune sans avoir au préalable obtenu accord du service cimetière ou du gardien de cimetière.

Article 2.9 - Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 2.10 - Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

SECTION 3 - COLUMBARIUM

Article 3.1 - Généralités

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes crématisées. Les cases sont délivrées pour une période de 30 ou 50 ans renouvelable.

Article 3.2 - Condition d'attribution d'une case

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1.2 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

Article 3.3 - Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par case. Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes : Largeur : 40 cm - Hauteur : 40 cm - Profondeur 30 cm.

Les cases sont fermées par un plateau en marbre noir fourni gratuitement par la ville d'Arques lors de l'acquisition de la case.

Chaque plaque fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 25 millimètres maximum. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire. Seuls figureront sur la plaque le numéro de la case, les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt des première, deuxième, troisième et éventuellement quatrième urnes.

Seule la pose d'un porte-fleur est autorisée, ainsi que la pose d'un médaillon (photo). Tout autre accessoire est interdit.

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.

Article 3.4 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 5 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 3.5 – Renouvellement de la case

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville d'Arques se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les cendres seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir selon la procédure définie par la réglementation. Les noms des défunts seront consignés dans un registre.

SECTION 4 - CAVURNES

Article 4.1 - Généralités

Depuis octobre 2013, des cavurnes sont mises à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres. Elles sont délivrées pour une période de 30 ou 50 ans renouvelable.

Article 4.2 Conditions d'attribution

L'obtention d'un emplacement est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1.2 du présent règlement. Les cavurnes pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes

cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'emplacement de la caverne attribuée est déterminé par la mairie.

Article 4.3 - Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard. Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes : Largeur : 50 cm - Hauteur : 50 cm - Profondeur 50 cm.

Case béton avec fond, recouverte d'une plaque de granit 52cm (60) x 52 cm (60) et 3 cm d'épaisseur fournie gratuitement par la ville d'Arques lors de l'acquisition de la case. Il ne sera toléré aucune stèle ni pose d'objet quelconque ou ornements. Seule la pose d'un porte-fleur (Hauteur maximale de 15 cm) est autorisée, ainsi que la pose d'un médaillon (photo). Tout autre accessoire est interdit.

Chaque plaque fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 25 millimètres maximum. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire. Seuls figureront sur la plaque le numéro de la caverne, les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt des première, deuxième, troisième et éventuellement quatrième urnes.

Toute plantation d'arbres d'arbustes etc... sont interdits. Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre, pour une durée qui n'excédera pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique. Nous rappelons aux concessionnaires que le terrain disponible soit sur le devant soit sur l'arrière de la caverne n'est pas leur propriété et que la municipalité se réserve le droit d'en disposer librement.

Article 4.4 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une caverne qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 5 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la caverne attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 4.5 – Renouvellement de la caverne :

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celle prévues pour les concessions de terrains au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

SECTION 5 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 5.1 - Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. La dispersion des cendres doit se dérouler dans le respect, la dignité et la décence, conformément aux principes posés par l'article 16-1-1 du code civil. Il est interdit de disperser les cendres en différents endroits, les cendres devant être dispersées « en leur totalité ».

Article 5.2 - Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. Une colonne est mise à la disposition de la famille pour la gravure de noms et prénoms du défunt, gravure de couleur blanche et d'une hauteur de maximale de 25 mm. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du défunt.

Article 5.3 - Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas autorisée.

Article 5.4 - Règles à respecter

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie et seront enlevés après 4 jours maximum.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Dès octobre 2013 (mise en service du nouveau jardin du Souvenir incluant le puits de dispersion), il ne sera plus autorisé de dispersions dans l'ancien jardin du Souvenir. Un affichage particulier sera mis en place mentionnant le nouveau lieu de dispersion. Aucune dispersion autre que dans le jardin du Souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

Article 5.5 - Registre des inhumés

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Article 5.6 – Dispersion des cendres en pleine nature

L'article L.2223-18- du Code Général des collectivités territoriales autorise la dispersion des cendres « en pleine nature, sauf sur les voies publiques ». La dispersion des cendres doit se dérouler dans le respect, la dignité et la décence, conformément aux principes posés par l'article 16-1-1 du code civil. Il est interdit de disperser les cendres en différents endroits, les cendres devant être dispersées « en leur totalité ».

Toute dispersion des cendres en pleine nature doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt par la personne dévolue au défunt.

L'identité du défunt ainsi que le lieu et la date de la dispersion sont consignés dans un registre créé à cet effet.

SECTION 6 – CAVEAU PROVISOIRE : CAVEAU D'ATTENTE (dépositoire)

Article 6.1 - Fonctions du dépositoire

Le dépositoire municipal (C8A N°45) est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité.

Article 6.2 - Conditions d'admission dans le dépositoire

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci a été prévenue.

La durée du dépôt peut être supérieure à un mois. Une autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière, dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Article 6.3 - Retrait du dépositoire

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 6.4 - Perception des droits

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal, en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Article 6.5 - Interdictions

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

SECTION 7 – OSSUAIRE

Article 7.1 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

SECTION 8 – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

Article 8.1 - Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 8.2 - Délai avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.3 - Période d'exhumation

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- les dimanches et jours fériés,
- après 9 heures du matin.

Article 8.4 - Modalités d'exhumation

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant désigné par l'autorité en charge de la sécurité publique qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant désigné par l'autorité en charge de la sécurité publique accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé.

Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Article 9.18 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en Sous-Préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 9.19 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, la directrice générale des services de la ville et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Saint-Omer et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.

Fait à Arques, le 22 juillet 2019



Madame le Maire, ~~Pour le Maire empêché~~
L'Adjoint,

Caroline SAUDEMONT

Acte administratif certifié exécutoire
Après réception en Sous-Préfecture
le 23 JUL 2019 et publication ou
notification le 23 JUL 2019
Madame le Maire

C. SAUDEMONT